

COMMUNE :
COLAYRAC SAINT CIRQ

OPPOSITION A UNE Déclaration préalable -
Constructions et travaux non soumis à
permis de construire

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 12 Mars 2025	N° DP 047069 25 00015
Par : Abdeslam HRICHA Et par : Saida HRICHA Demeurant à : 174 route de Gibert 47450 COLAYRAC-SAINT-CIRQ Pour : Extension par le rez-de-chaussée, d'une habitation composée d'un rez- de-chaussée garage et d'un étage habitable. Sur un terrain sis à : 174 route de Gibert Cadastré : D126	Surface plancher existante : 75 m ² Surface plancher créée : 24,85 m ² Logement(s) créé(s) : 0 Destination : habitation

Le Maire :

Vu la demande de DP 047069 25 00015 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 22/06/2017, révisé le 15/02/2024 ;

Vu les dispositions du règlement de la zone UD du PLUi susvisé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation Secteur de l'Agenais approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2018, modifié sur Agen et approuvé par Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2020 notamment les dispositions de la zone rouge foncé sans trame ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral du 22/01/2018 ;

Vu la contrainte de vestiges archéologiques ;

Vu la contrainte de "bruit" lié aux infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service Eau de l'Agglomération d'Agen en date du 02 avril 2025 ;

Vu la consultation du service Eau unité Pluvial de l'Agglomération d'Agen en date du 27 mars 2025 ;

Vu la consultation de la DRAC en date du 27 mars 2025 ;

Considérant que le projet porte sur l'extension par le rez-de-chaussée d'une habitation composée d'un rez-de-chaussée garage et d'un étage habitable (toiture terrasse) sur un terrain situé en zone UD du PLUi et en zone rouge foncé sans trame du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) Secteur de l'Agenais susvisé ;

Considérant qu'en zone rouge foncé sans trame du PPRi est autorisée « l'extension des habitations existantes, sans création de logement supplémentaire, uniquement par surélévation des niveaux, sous réserve que les planchers habitables créés soient situés au-dessus de la cote de crue »,

Considérant de ce fait il doit être fait opposition à la déclaration préalable ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.



Fait à COLAYRAC SAINT CIRQ

Le 07 10 2025

Pour le Maire, La Directrice Générale des Services

Charlène CAZAU